



**MÉMORANDUM D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**  
**SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LES**  
**DEUX PAYS**

**BUJUMBURA, FEVRIER 2025**

## **PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République du Tchad ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie » ;

**Désireux** de matérialiser les engagements pris par les Chefs d'Etats de la République du Burundi et de la République du Tchad lors de la visite d'Etat du **Maréchal MAHAMAT Idriss Deby ITNO** au Burundi à l'occasion de la commémoration du 62ème anniversaire de l'indépendance du Burundi où ils ont manifesté la bonne volonté d'une coopération commerciale entre nos deux pays.

**Soucieux** de raffermir et intensifier les relations commerciales entre les deux parties, fondées sur la justice, l'égalité, le respect mutuel et la réciprocité des intérêts ainsi que l'application du **principe de non-discrimination** conformément aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

**Considérant** l'Accord établissant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) et les engagements pris par les Etats membres pour promouvoir un commerce intra-africain accru ;

**Tenant compte** des relations diplomatiques privilégiées qui existent entre les deux pays ;

**Reconnaissant** l'importance de la contribution du commerce au développement économique ;

**Conscient** que les deux parties ont des intérêts communs qui peuvent favoriser les échanges commerciaux dans le respect des engagements pris dans le cadre des Communautés Économiques Régionales (CER), Africaines et de l'OMC;

**Soucieux** d'accroître et d'intensifier le commerce et la coopération économique entre les deux parties ;

**Convaincu** qu'un tel partenariat servira leurs intérêts communs et contribuera à la réalisation de la vision « **Burundi, Pays émergent en 2040 et Pays développé 2060** »;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet**

Le présent mémorandum d'entente ci-après dénommé « mémorandum » a pour objet de renforcer les mécanismes de facilitation du commerce entre les deux parties, par l'élimination des barrières non tarifaires et tarifaires et en ciblant les secteurs ayant un impact significatif et réciproque sur la croissance économique des deux pays.

## **Article 2 : Simplification et facilitation du commerce**

Les parties conviennent de s'accorder une collaboration mutuelle en vue de simplifier et de faciliter les échanges commerciaux conformément aux règles de l'OMC et en respectant les lois et règlements respectifs.

## **Article 3 : Coopération en matière de la lutte contre la fraude**

Les parties conviennent que le commerce entre les deux parties ne se fera qu'à travers les points d'entrée et de sortie officiellement reconnus par chaque partie et s'engagent à ne ménager aucun effort pour empêcher les mouvements frauduleux des marchandises.

## **Article 4 : Produits et services prioritairement visés**

Les parties conviennent de mettre en place une équipe conjointe chargée de définir une liste indicative des produits et services prioritairement visés par le présent Mémorandum.

## **Article 5 : Mise en application**

Les parties conviennent de charger les Ministres ayant le commerce dans leurs attributions de la mise en application de ce Mémorandum.

## **Article 6 : Amendements et dénonciation**

1. Le présent Mémorandum pourra être amendé à la demande de l'une des parties après consultation de l'autre partie. Tout amendement devra être approuvé et consigné par les deux parties.
2. Chaque partie aura le droit de dénoncer ce Mémorandum par notification écrite avec un préavis de trois (3) mois.

3. En cas de dénonciation, les dispositions des contrats ou accords conclus entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémorandum resteront en vigueur jusqu'à leur exécution effective.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature et le restera pendant une période de cinq(5) ans renouvelables par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation écrite par l'une des parties, notifiée à l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois.

En foi de quoi, les représentants des Gouvernements de la République du Burundi et de la République du Tchad dûment mandatés signent le présent Mémorandum en deux exemplaires originaux.

Fait à BUJUMBURA, le **25** Février 2025

<b>Pour la République du Burundi</b>	<b>Pour la République du Tchad</b>
Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme 	Ministre du Commerce et de l'Industrie 
<b>Marie Chantal NIJIMBERE</b>	<b>GUIBOLO FANGA Mathieu</b>